

ARRÊTÉ n° 90-2021-06-18-00001

ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société STAND 90 relative à la modification de son centre de véhicules hors d'usage sur les communes de Bavilliers et d'Argiésans.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier d'enregistrement reçu le 3 juin 2021 par la société STAND 90 dont le siège social est situé rue des Courbes Fauchées – 90800 ARGIESANS relatif à la modification de son centre de véhicules hors d'usage situé dans la zone industrielle de Bavilliers - Argiésans sur les communes de BAVILLIERS et d'ARGIESANS.

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté du 7 juin 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que l'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement par référence à la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².</p>	<p>Site 1 : 1485 m² ;</p> <p>Site 2 : 500 m² ;</p> <p>Site 3 : projet remplaçant l'ancien site 3 mis à l'arrêt : dépôt extérieur de VHU non dépollués en attente : 1200 m² et atelier de démontage et dépollution (comprenant bennes déchets et cuves carburants) : 420m² ;</p> <p>Site 4 : 5000 m² et site 5 : 5440 m².</p> <p>Total : 14045 m².</p>	E

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'enregistrement présentée par la société STAND 90 fera l'objet d'une consultation du public pendant 4 semaines, en mairies de BAVILLIERS et d'ARGIESANS du **mardi 31 août 2021 au mercredi 29 septembre 2021 inclus**.

Le dossier de demande d'enregistrement sera tenu à la disposition du public en mairies de BAVILLIERS et d'ARGIESANS, communes d'implantation de l'installation aux jours et heures d'ouverture habituels.

La demande présentée par la société STAND 90 sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques).

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairies de BAVILLIERS et d'ARGIESANS.

Il pourra également adresser ses remarques avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, au préfet à l'adresse suivante : préfecture du Territoire de Belfort, direction de l'animation des politiques publiques interministérielles - 1 rue Bartholdi - 90020 BELFORT CEDEX.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : ([http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques)).

ARTICLE 2 :

Cette consultation du public sera annoncée 2 semaines au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation, **par un avis affiché :**

- en mairies de BAVILLIERS et d'ARGIESANS communes d'implantation de l'installation projetée,
- dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement soit les communes d'ANDELNANS et de DANJOUTIN.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

- sur le site de l'installation projetée. L'avis est affiché par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 512-46-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Par un avis publié :

- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : [http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques).
- dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux mais aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation du public, les maires de BAVILLIERS et d'ARGIESANS cloront leur registre et le transmettront au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes de BAVILLIERS, ARGIESANS, ANDELNANS et DANJOUTIN seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société STAND 90.

ARTICLE 5 :

Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Territoire de Belfort. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes de BAVILLIERS, ARGIESANS, ANDELNANS et DANJOUTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **18 JUIN 2021**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GARNEAU